

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 3
47 av. de Paris
02200 SOISSONS

Soissons, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CERESIA

Route de Thenelles
02390 ORIGNY STE BENOITE

Références : CER22Rvi_206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2022 dans l'établissement CERESIA implanté Route de Thenelles 02390 ORIGNY STE BENOITE. L'inspection a été annoncée le 23/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale ammonitrates

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERESIA
- Route de Thenelles 02390 ORIGNY STE BENOITE
- Code AIOT dans GUN : 0005100513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CERESIA exploite à ORIGNY SAINTE BENOITE un complexe céréalier, un stockage d'engrais solide et liquide et un magasin de produits phytosanitaires.

Le site est notamment encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 17/03/2014 et par l'arrêté

ministériel du 13/04/2010 (stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale ammonitrates.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Informers le SDIS des dangers	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet
Désenfumage, existence et dimensionnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
Urée gestion et proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
Chlorures de potassium, sulfate d'ammonium et chlorure de sodium	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	Sans objet
Engins de manutention, stationnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6	/	Sans objet
Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3	/	Sans objet
Détetion automatique	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
Alarme	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	Sans objet
Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1	/	Sans objet
Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	Sans objet
Accessibilité des stockages au SDIS, installation existante	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3	/	Sans objet
Sol	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 faits susceptibles de suites sont identifiés, un relatif à l'organisation de l'identification des dangers pour les services de secours, l'autre relatif à la justification de la suffisance de la surface d'évacuation des fumées en cas d'incendie. En l'absence de réponse dans les délais demandés, une mise en demeure pourrait être proposée.

Quelques observations sont émises, l'exploitant est prié de les prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : - les matières combustibles, - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; - le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; - les bouteilles de gaz comprimé ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.
Constats : Absence de matières combustibles ou autres substances incompatibles. Le bâtiment de 6 cases est réservé aux engrais dont 2 cases pour les engrais à base d'ammonitrates (cases 4 et 5). Des chlorures de potassium sont présents en case 2 soit séparé de 1 case et 2 murs avec les ammonitrates 27 % (voir article 10-1 alinéas suivants).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée
Prescription contrôlée : Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.
Constats : Absence de combustibles liquides ou liquéfiables et de liquides inflammables susceptibles de se répandre jusqu'aux engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Urée gestion et proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir la contamination à l'urée
Prescription contrôlée : L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.
Constats : Absence de stockage d'urée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Chlorures de potassium, sulfate d'ammonium et chlorure de sodium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion de matières particulièrement incompatibles
Prescription contrôlée : Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium sont stockés séparés a minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais « 4702-II ou 4702-III ».
Constats : Des chlorures de potassium sont présents en case 2, soit séparés de 1 case et 2 murs avec les ammonitrates 27 % (cases 4 et 5). Les murs et murets vont jusqu'aux portes frontales : pas de circulation entre cases sans passer par l'extérieur, pas de risque de mélange.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engins de manutention, stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Remisage des engins
Prescription contrôlée : Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.
Constats : Absence d'engin dans le bâtiment d'engrais. L'engin est stationné à l'entrée du site à bonne distance (plus de 100 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais. Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue, préférentiellement à l'extérieur du bâtiment
Constats : Absence d'éclairage artificiel. Un réseau électrique est toutefois présent pour alimenter des prises situées au niveau des portes. Un interrupteur général est présent à l'intérieur du bâtiment en case 6 au plus loin des stockages et au niveau de la porte (la 1ere case en venant du silo). L'interrupteur n'est pas clairement signalé mais reste facilement identifiable. Par courriel du 22/04/2022, l'exploitant transmet une photo montrant la pose de panneaux signalant l'interrupteur général d'électricité (un à l'intérieur, un à l'extérieur sur le boîtier alarme incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et entretenue
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Présence d'une détection par aspiration tubes PVC + turbine. Tubes passant au-dessus des cases au niveau de la charpente. 2 détecteurs optiques COOPER M12 et une centrale. Alarme visuelle et sonore + appel sur GSM. Maintenance annuelle par AMI (dernier certificat du 15/02/2022). Système adapté à l'ammonitrate 27 % (incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Garantir l'opérationnalité permanente de la détection et de l'alarme
Prescription contrôlée : Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.
Constats : Pas de test pendant la visite, mais il est constaté que l'aspiration s'est mise en marche. Selon l'exploitant, les téléphones enregistrés sont ceux du responsable régional actuel et celui de l'ancien responsable régional.
Observations : Attention à mettre à jour les numéros de téléphone des personnes recevant l'alarme GSM. Attention à être en mesure de gérer une permanence de réception de l'alarme (astreinte ?).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures.
Constats : Avec l'accord du SDIS, les cannes d'aspiration dans l'Oise ont été retirées. Une aire d'aspiration dans le canal a été créée, entre le bâtiment engrais et le silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.
Constats : Pour 6 cases, présence de : - 3 extincteurs de 9 l (AB), - 1 extincteur de 45 l (AB) sur roues, - 2 poubelles de sables (environ 100 l).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité des stockages au SDIS, installation existante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité des installations existantes
Prescription contrôlée : Les installations existantes après 1994, disposent de - une voie "engins" sur le 1/2 périmètre de magasin de stockage, de 6m de large et de 3,5m de haut - les issues des stockages sont reliés à ces voies par des chemins stabilisés 1,8m de large et < 60m de long
Constats : Installation existante depuis le 06/07/1979. Elle est accessible de la voie publique sur toute la longueur (de plus de 6 mètres de large). Les issues des cases de stockage sont sur cette longueur. La largeur « nord » est accessible mais la présence de véritable voie engins n'a pas été vérifiée. Le bâtiment fait environ 60 x 20 mètres.
Observations : Attention à maintenir accessible une voie engin sur la largeur « nord » du bâtiment engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Aide pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.
Constats : Le plan d'intervention (consignes) est existant mais reste à mettre à jour. Fait susceptible de suites 2022-1 : il n'y a pas de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent. Notons qu'il existe tout de même à l'accueil un plan des cases de stockage du bâtiment engrais avec mention de la nature des produits stockés.
Observations : Mettre à jour le plan d'intervention en y ajoutant un plan des locaux facilitant l'intervention et contenant la description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage, existence et dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'exutoire suffisamment dimensionné
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées. La surface utile des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à : - 2 % pour les produits 4702-I et 4703, - 1 % pour les produits 4702-II III IV. Pour les installations nouvelles la taille et la localisation des exutoires : - ont une superficie utile projetée en toiture est $\geq 2\text{‰}$ et $\leq 2,4\%$ tous les 250m ² - ne sont pas être implantés en toiture à moins de 7 mètres des murs et parois en contact avec les stockages. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle exigée pour les exutoires sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment.
Constats : L'arrêté préfectoral du 17/03/2014 autorisant les activités de ce complexe céréalier prévoit 2 % de surface utile (1331 II ou III). Actuellement l'exploitant ne stocke comme maximum de concentration en Azote due au nitrate d'ammonium, que du 4702 III (type CAN 27), mais il est autorisé à stocker du 4702 II (499 t max dont 249 t max >28 %). Le bâtiment a été équipé de ventelles en partie haute. Il existe également des plaques thermofusibles pour laisser entrer la lumière. Selon le plan fourni par l'exploitant (courriel du 22/04/2022) le bâtiment engrais est d'une surface de 1200 m ² . Les portes occupent une surface de $10 \times 4,92 \times 5,15 + 2 \times 4,67 \times 5,15 = 301 \text{ m}^2$, supérieurs au 240 m ² au maximum nécessaire. Fait susceptible de suites 2022-2 : L'exploitant doit justifier : • la surface utile (50 % de la surface géométrique d'implantation ou justificatifs à fournir) de ventelles mises en place. • le caractère non goutant les plaques thermofusibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Qualité du sol
Prescription contrôlée : Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).
Constats : Le sol de la case 6 présente des fentes et défauts de surface notables, au moins sur la première partie (occupée par du NITROSULFAN 24+15 soit un engrais 4702 IV). Quelques défauts sont également visibles en case 4 et 2. L'exploitant présente une commande du 06/04/2022 pour un devis CRB du 05/04/2022 concernant la réfection des sols des cases 2, 4, 5 et 6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais, visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau. L'exploitant est notamment à même de justifier que ces capacités ont été correctement déterminées et mises en œuvre. Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs
Constats : La rétention a été mise en conformité en 2021. Une facture du 11/12/2020 et un plan de récolement du 12/07/2021 atteste des travaux réalisés par la société GOREZ. Des avaloirs et un caniveau ont été mis en place le long du quai pour recevoir des eaux éventuellement polluées ou de sinistre. Une conduite dirige les eaux vers un bassin de rétention de 247 m ³ utiles (302 m ³ total) qui peut être obturé par la fermeture d'une vanne avant rejet dans un fossé puis l'Oise. La clef (simple gros carré) est au local accueil. Une consigne de mise en œuvre est existante. A noter : L'arrêté préfectoral du 17/03/2014 autorisant les activités de ce complexe céréalier prévoit dans son article 3.16, une capacité de rétention de 240 m ³ minimum.
Observations : Signaliser clairement l'emplacement de la vanne de fermeture du bassin au bénéfice d'une intervention autonome du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Présence de 7 fûts d'huiles de 208 l hors rétention à l'entrée de l'entrepôt / accueil. Par courriel du 22/04/2022, l'exploitant a fourni une photographie des fûts d'huiles (re)positionnés sur des rétentions mobiles d'une capacité suffisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet